République Française

LOZERE

BARRE DES CEVENNES - Commune

Séance du lundi 29 décembre 2025

Date convocation : 23 décembre 2025

Membres en exercice : 9

Présents : 6

Votants : 8

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 1

Le vingt-neuf décembre deux mille vingt-cinq, à 18h00, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de François ROUVEYROL

Présent(e)s : Charles ALDROVANDI, Jean-Claude AUBERLET, Isabelle BENOIT, Rémy MONET, François ROUVEYROL, Patrick ROY

Absent(e)s et représenté(e)s: Lisa CLARY représentée par Jean-Claude AUBERLET, Robert DEMOLIN représenté par Isabelle BENOIT

Excusé(e)s: Corentin CAPELIER

Absent(e)s:

Secrétaire de séance: Jean-Claude AUBERLET

Charles ALDROVANDI : Pour.
Jean-Claude AUBERLET : Pour
Isabelle BENOIT : Pour.
Patrick ROY : Pour.
Rémy MONET : Abstention.
François ROUVEYROL : Pour.
Lisa CLARY : Pour.
Robert DEMOLIN : Pour.

Objet: Village de gîtes : contrat de commercialisation 2026 - tarification.

Le Maire informe l'Assemblée délibérante qu'il est nécessaire de renouveler le contrat de commercialisation avec la SELO et de fixer par délibération la tarification des produits proposés à la clientèle du Village de gîtes (pièces jointes) pour l'année 2026 avant l'ouverture programmée à la fin du 1er trimestre 2026.

Le Maire précise que les conditions de commercialisation tout comme la tarification sont reconduites dans les grandes lignes. Quelques modifications apparaissent à la marge.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'approuver le contrat de commercialisation des prestations du village de gîtes proposé par la SELO,
- ADOPTE la nouvelle tarification proposée à la clientèle du Village de gîtes telle qu'exposée ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus.

Le Secrétaire de séance
Jean-Claude AUBERLET

Le Président de séance
François ROUVEYROL

Date de transmission de l'acte: 23/01/2026
Date de reception de l'AR: 23/01/2026
048-214800195-DE__105_2025-DE
AGEDI

2026

janvier

L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

février

L	M	M	J	V	S	D
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29

mars

L	M	M	J	V	S	D
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

avril

L	M	M	J	V	S	D
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

Arrivée et départ interdit

Gites ouverts du 14 au 23

mai

L	M	M	J	V	S	D
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

juin

L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

juillet

L	M	M	J	V	S	D
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

Ouverture en courts séjour à J-30

Arrivée et départ le samedi uniquement

août

L	M	M	J	V	S	D
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Ouverture en courts séjour à J-30

Arrivée et départ le samedi uniquement

septembre

L	M	M	J	V	S	D
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

octobre

L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

novembre

L	M	M	J	V	S	D
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

décembre

L	M	M	J	V	S	D
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

Date de transmission de l'acte: 23/01/2026
Date de reception de l'AR: 23/01/2026
048-214800195-DE__105_2025-DE
A G E D I

Draps inclus dans le séjour

SAISON	PLAN TARIFAIRE	Gîte 2/4	Gîte 4/6	Gîte 6/8
BASSE SAISON	1 nuit semaine	63	73	83
	1 nuit week-end	93	113	133
	Semaine	378	438	498
	Tarif nuitée de 7 à 13 nuits	54,00	62,57	71,14
	Tarif nuitée de 14 à 21 nuits	49,00	57,57	66,14

SAISON	PLAN TARIFAIRE	Gîte 2/4	Gîte 4/6	Gîte 6/8
MOYENNE SAISON	1 Nuit semaine	73	83	93
	1 Nuit week-end	103	123	143
	Semaine	471	511	551
	Tarif nuitée de 7 à 13 nuits	67,29	73,00	78,71
	Tarif nuitée de 14 à 21 nuits	62,29	68,00	73,71

SAISON	PLAN TARIFAIRE	Gîte 2/4	Gîte 4/6	Gîte 6/8
HAUTE SAISON	1 Nuit semaine	83	93	103
	1 Nuit week-end	113	133	153
	Semaine	591	631	671
	Tarif nuitée de 7 à 13 nuits	84,43	90,14	95,86
	Tarif nuitée de 14 à 21 nuits	79	85	91

SAISON	PLAN TARIFAIRE	Gîte 2/4	Gîte 4/6	Gîte 6/8
TRES HAUTE SAISON	1 Nuit semaine	93	103	113
	1 Nuit week-end	123	143	163
	Semaine	711	801	891
	Tarif nuitée de 7 à 13 nuits	101,57	114,43	127,29
	Tarif nuitée de 14 à 21 nuits	96,57	109,43	122,29

Offres spéciales

20% de réduction pour les clients fidèles* sur les séjours 7 nuits et plus

* Avoir déjà séjourné dans l'établissement lors les 4 dernières années. Tous types de séjours

20% de réduction sur tous les séjours pour les CSE

Tarifs TTC (TVA 10%)

Date de transmission de l'acte: 23/01/2026
Date de reception de l'AR: 23/01/2026
048-214800195-DE__105_2025-DE
A G E D I

Options - Barre des Cevennes

ANIMAUX	
Animal de compagnie	5€ / par jour / par animal
2 animaux maximum par gîtes	

MÉNAGE	Ménage fin de séjour
Gîte Les Cepes 2/4 p	40 €
Gites les griset 4/6 p	50 €
gite les lactaires 6/8	60 €

location	
Salle	80€ 1er jour, 40€ les suivants
Supplément ménage 80€	

Linge de lit inclus dans la prestation
Du 1er octobre au 30 avril, par gîte : 6 sacs de granulés gratuits par semaine, 3 sacs gratuits par week-end
Tarifs TTC (TVA 10%)

Date de transmission de l'acte: 23/01/2026
Date de reception de l'AR: 23/01/2026
048-214800195-DE__105_2025-DE
A G E D I

TARIFS TTC (rates) 2026

TVA 10%

CAUTION : 260 € chèque ou CB

TAXE ANIMALE : (extra charge for pet) 5 € /jour (day)

BUANDERIE : (laundry)

- **5 € le lavage (washing) lessive incluse**
- **5 € le séchage (drying)**
- Dose lave-vaisselle : 0,50 € la dose

SERVIETTES TOILETTE (hand towel) : 2 €

DRAPS DE BAIN (bath towel) : 2 €

TAPIS DE BAIN (bathmap) : 2 €

TORCHONS (rag) : 2 € les 2

} Sur place

FORFAIT MENAGE (cleaning fee) :

Gîte 6/8 Pers	Gîte 4/6 pers	Gîte 2/4 pers
60 €	50€	40 €

SAC GRANULE : 5 euros
Du 1er octobre au 30 avril, par gîte : 6 sacs gratuits par semaine, 3 sacs gratuits par week-end.

KIT CONFORT

- 50 € kit semaine
- 40 € kit week-end (Comprend boîte kit entretien, papier wc, draps de bain et tapis de bain)

BOITE KIT ENTRETIEN SEULE :

- 12 € week-end
- 20 € semaine

SALLE COMMUNE : (famille, conférence…) – ménage à effectuer par le locataire ou forfait de 80 Euros en sus de la location

Location de la salle : 80 euros, la journée ou le week-end
Chèque ou CB 40 euros par journée supplémentaire

Date d'envoi de transmission de l'acte: 23/01/2026
Date de reception de l'AR: 23/01/2026
048-214800195-DE__105_2025-DE
A G E D I

CONTRAT DE COMMERCIALISATION DES PRESTATIONS DU VILLAGE DE GÎTE DE BARRE-DES-CEVENNES

ENTRE LA SELO ET LA COMMUNE DE BARRE-DES-CEVENNES

Date de transmission de l'acte: 23/01/2026
Date de reception de l'AR: 23/01/2026
048-214800195-DE__105_2025-DE
A G E D I

Table des matières

I - Généralités 4
Article 1 – Objet 4
Article 2 – Durée 4
Article 3 - Résiliation 4
II – Modalités de commercialisation 5
Article 4 - Commercialisation en ligne 5
Article 5 - Modalités de paiement 5
Article 6 – Applicabilité des conditions générales de vente SELO aux prestations commercialisées 5
Article 7 – Transmission des données commerciales par le Partenaire 5
Article 8 - Modalités d'utilisation de l'outil de réservation « Reservit » 5
Article 9 - Rapport sur l'état des ventes 6
Article 10 - Promotion et intégration de l'offre du prestataire à la marque SELO Vacances 6
Article 11 - Ajout de l'offre du prestataire au programme de fidélité SELO Vacances 6
Article 12 - Remises commerciales exceptionnelles 7
Article 13 – Approbation du plan d'action marketing 7
Article 14 – Définition du plan tarifaire 7
Article 15 - Promotion des prestations commercialisées 8
III – Modalités financières 8
Article 16 - Commission due par le Partenaire au Commercialisateur en ligne 8
Article 17 - Commission due par Commercialisateur aux distributeurs en ligne 8
Article 18 - Collecte et versement de la taxe de séjour 9
IV – Divers 9
Article 19 – Exclusivité 9
Article 20 - Responsabilités 9

Date de transmission de l'acte: 23/01/2026
Date de reception de l'AR: 23/01/2026
048-214800195-DE__105_2025-DE
A G E D I

Article 21 - Propriété intellectuelle 10

Article 22 – Clause de résiliation 10

Article 23 - Confidentialité 10

Article 24 - Données Personnelles 10

Article 25 - Droit applicable 10

Article 26 - Résolution des conflits 10

Date de transmission de l'acte: 23/01/2026
Date de reception de l'AR: 23/01/2026
048-214800195-DE__105_2025-DE
A G E D I

Entre :

La Société d'Economie Mixte d'Equipement pour le développement de la Lozère (SELO), société anonyme d'économie mixte locale française, au capital de 761 000 Euros, dont le siège est sis 14, Boulevard Henri Bourrillon 48 000 MENDE, immatriculée au RCS de MENDE (48000) sous le numéro 314 139 635.

Représentée par Monsieur Roger CRUEYZE, agissant en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 13/12/2019, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « La SELO » ou « Commercialisateur »

Et :

La commune de Barre des Cévennes, dont le siège est sis Rue Principale, 48400 Barre des Cévennes, identifiée par le SIREN n°214800195, représentée par Monsieur François ROUVEYROL, Maire, dûment habilité aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 13/12/2019 à l'effet de signer les présentes,

Ci-après désigné "Le Partenaire"

D'AUTRE PART

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

I - Généralités

Article 1 – Objet

L'objet de la présente convention est de définir dans lesquelles la SELO commercialisera sur son site internet et par sa centrale de réservation les prestations du village de gîte du Partenaire. En contrepartie, la SELO percevra une commission sur les prestations vendues.
Le contrat ne régie pas les ventes en régie réalisées sur place par le Partenaire, lesquelles sont du ressort exclusif du Partenaire.

Article 2 – Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an.

Article 3 - Résiliation

En cas de notification à l'autre partie de sa volonté de mettre fin au contrat, la convention s'achèvera à la prochaine date anniversaire. Dans tous les cas, la fin du contrat devra respecter un préavis de 3 mois.

En cas de manquement grave par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra résilier le contrat après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 30 jours.

Date de transmission de l'acte: 23/01/2026
Date de reception de l'AR: 23/01/2026
048-214800195-DE__105_2025-DE
A G E D I

II – Modalités de commercialisation

Article 4 - Commercialisation en ligne

Le Partenaire autorise expressément la SELO à vendre les séjours proposés par le Partenaire via des plateformes de distribution en ligne telles que Booking.com, Abritel, de manière non exhaustive.
Les parties conviennent que les conditions de vente en ligne seront régies par les termes et conditions propres à chaque plateforme, ainsi que par les conditions générales de vente de la SELO.

Article 5 - Modalités de paiement

Le paiement des séjours par les clients en ligne entraîne réception du prix directement auprès du Commercialisateur.
Ce dernier reverse trimestriellement au Partenaire le montant correspondant au prix de la réservation dont les commissions dues à la SELO auront été déduites.

Article 6 – Applicabilité des conditions générales de vente SELO aux prestations commercialisées

Le Partenaire s'engage à appliquer les conditions générales de vente (CGV) de la SELO aux prestations qu'il autorise la SELO à commercialiser en ligne.

Article 7 – Transmission des données commerciales par le Partenaire

Le Partenaire s'engage à fournir au Commercialisateur une description réelle, précise et perpétuellement actuelle des caractéristiques de chaque séjour proposé à la vente, laquelle aura valeur contractuelle, comprenant notamment :

- La durée et les dates du séjour
- Le type de logement proposé, ainsi que sa capacité d'accueil
- Les équipements et prestations inclus dans le séjour
- Le tarif du séjour, comprenant toutes les taxes applicables
- Les photos
- Toute autre information pertinente et/ou nécessaire à la commercialisation

Article 8 - Modalités d'utilisation de l'outil de réservation « Reservit »

Le vendeur met à disposition de l'agent d'accueil du prestataire l'outil de réservation en ligne Reservit pour :

- la consultation du planning des réservations
- l'accès aux dossiers de réservation clients
- retirer un hébergement du planning de commercialisation (uniquement en cas de force majeure)

Reservit ne pourra pas être utilisé sur place par le Partenaire pour :

- vendre des séjours sur place

Cet outil demeure la propriété exclusive de la SELO et est protégé par les lois sur la propriété intellectuelle.

Date de transmission de l'acte: 23/01/2026
Date de reception de l'AR: 23/01/2026
048-214800195-DE__105_2025-DE
A G E D I

La SELO s'engage à fournir une formation adéquate à l'utilisation de Reservit au personnel affecté à la gestion du village de gîtes du Partenaire.
Le Partenaire est responsable de l'utilisation de Reservit par son agent d'accueil et doit garantir que son usage respecte les dispositions légales et réglementaires applicables.

Le prestataire s'engage à ne pas reproduire, modifier, adapter, distribuer ou créer des œuvres dérivées de Reservit ou de toute documentation associée sans autorisation écrite préalable du vendeur.

Le vendeur se réserve le droit de révoquer à tout moment l'accès de l'agent d'accueil du prestataire à Reservit, sans préavis ni responsabilité.

Article 9 - Rapport sur l'état des ventes

Sur demande expresse du Partenaire, la SELO fournira régulièrement un rapport détaillé sur l'état des ventes pendant la période d'ouverture du village de gîtes.
Ce rapport doit inclure le nombre de séjours réservés, le montant total des ventes, le nombre de clients ayant annulé leur réservation ainsi que toute autre information pertinente relative aux ventes effectuées par le vendeur pour le compte du prestataire.
Le Partenaire est en droit de demander des informations supplémentaires ou une clarification de ces données si nécessaire.
Le Commercialisateur s'engage à fournir ces informations de manière claire, gratuite et transparente.
Le prestataire est autorisé à vérifier les informations fournies par le vendeur dans le cadre de ce rapport et à signaler toute erreur ou incohérence éventuelle.

Article 10 - Promotion et intégration de l'offre du prestataire à la marque SELO Vacances

Le Partenaire autorise expressément le Commercialisateur à intégrer les prestations liées au village de gîte du Partenaire à la promotion de la marque « SELO Vacances » à l'aide des photos, vidéos et autres éléments de contenu visuels fournis par le Partenaire pour promouvoir ses offres de séjours.
Cette intégration peut inclure l'inclusion de l'offre du prestataire dans les brochures, les salons professionnels, le site web et les autres supports marketing de SELO Vacances, sans être exhaustif.

Article 11 - Ajout de l'offre du prestataire au programme de fidélité SELO Vacances

Le Commercialisateur s'engage à ajouter l'offre du prestataire au programme de fidélité « SELO Vacances » selon les conditions en vigueur au moment de la signature du présent contrat.
Cette intégration permettra aux clients fidèles de « SELO Vacances » de bénéficier d'avantages et de réductions supplémentaires lors de la réservation d'un séjour auprès du prestataire.
Le Partenaire autorise la SELO à utiliser son nom, sa marque et son logo pour promouvoir l'offre auprès des membres du programme de fidélité « SELO Vacances ».
Le Partenaire s'engage à fournir les informations nécessaires pour l'ajout de son offre au programme de fidélité « SELO Vacances », notamment les conditions de participation, les avantages et les restrictions éventuelles.

Date de transmission de l'acte: 23/01/2026
Date de reception de l'AR: 23/01/2026
048-214800195-DE__105_2025-DE
A G E D I

Article 12 - Remises commerciales exceptionnelles

Le Partenaire s'engage à ne proposer aucune remise commerciale exceptionnelle sur les offres du Partenaire sans l'accord préalable et écrit de celui-ci. Les remises commerciales exceptionnelles s'entendent comme toute réduction de prix ou offre promotionnelle ne figurant pas dans le plan d'action marketing défini entre les parties.
Le Partenaire se réserve le droit de refuser ou d'accepter toute remise commerciale exceptionnelle proposée par le Commercialisateur. En cas d'acceptation, les cocontractants conviendront des modalités de mise en œuvre de cette remise commerciale exceptionnelle.
Les remises commerciales préalablement définies dans le plan d'action marketing ci-après décrites ne feront pas l'objet d'une validation préalable par le prestataire.

Article 13 – Approbation du plan d'action marketing

Le Partenaire est informé que la SELO élabore annuellement un plan d'action marketing régissant notamment la promotion des offres du Partenaire. La SELO s'engage à le soumettre à l'approbation écrite du Partenaire avant sa mise en œuvre.
Le plan d'action marketing devra contenir les éléments suivants :

- Les objectifs commerciaux que le vendeur souhaite atteindre en termes de vente de séjours pour le prestataire
- Les actions et moyens mis en place pour promouvoir les offres du prestataire, notamment les campagnes publicitaires, les actions de communication, les promotions et les offres spéciales
- Les budgets alloués à chaque action
- Les outils et moyens de suivi et d'analyse de l'efficacité du plan d'action marketing

Le prestataire se réserve le droit de valider ou non le plan d'action marketing proposé par le vendeur. En cas de validation, le vendeur s'engage à mettre en œuvre les actions définies dans le plan dans les délais impartis.

Article 14 – Définition du plan tarifaire

Le plan tarifaire est établi par le Partenaire et transmis à la SELO : le prix des prestations du village de gîte est fixé par le Partenaire, qui s'engage à fournir au Commercialisateur les tarifs en vigueur. La SELO s'engage à commercialiser les séjours au prix indiqué par le Partenaire.

Le plan tarifaire devra contenir les éléments suivants :

- Les tarifs des différentes catégories de logements proposées par le prestataire.
- Les tarifs des différentes prestations proposées par le prestataire (piscine, activités, etc.).
- Les périodes de tarification (basse saison, haute saison, etc.).
- Les modalités de réservation et d'annulation.

Toutefois, le Partenaire peut solliciter du Commercialisateur qu'il réalise le plan tarifaire pour le village de gîtes. Dans ce cas, la SELO s'engage à proposer un plan tarifaire cohérent avec l'offre et les prestations du village de gîtes. L'élaboration par la SELO fera l'objet d'une prestation supplémentaire facturée au Partenaire.

Date de transmission de l'acte: 23/01/2026
Date de reception de l'AR: 23/01/2026
048-214800195-DE__105_2025-DE
A G E D I

Le prestataire pourra valider ou non le plan tarifaire proposé par le vendeur. En cas de validation, le Partenaire s'engage à ne pas contester les tarifs définis dans le plan tarifaire élaborée par la SELO.

Article 15 - Promotion des prestations commercialisées

Le Commercialisateur assure la promotion des prestations commercialisées via les sites de vente en ligne.
A la demande du Partenaire, le Commercialisateur pourra réaliser des missions de promotion commerciale additionnelle telles que la création de dépliants ou d'encarts publicitaires, la mise en place de campagnes de publicité en ligne ou toute autre mission de promotion convenue entre les parties, non prévues au présent contrat.
Le prestataire affirme expressément avoir compris que ces missions de promotion sont des services supplémentaires proposées par le Commercialisateur pouvant faire l'objet d'une facturation dédiée.
Le cas échéant, le Partenaire reconnaît que le Commercialisateur sera le propriétaire exclusif de toute propriété intellectuelle développée dans le cadre de ces missions supplémentaires.

III – Modalités financières

Article 16 - Commission due par le Partenaire au Commercialisateur en ligne

a) Montant

La SELO percevra une commission s'élevant à 12% du prix hors taxe des ventes des prestations du village de gîte réalisée par l'intermédiaire de sa plateforme en ligne ou son call center, conformément aux conditions définies dans le présent contrat.
Le montant de la commission sera calculé sur la base du montant total de chaque réservation, toutes options éventuelles incluses, et hors frais accessoires (taxes de séjour, assurance annulation).

b) Paiement de la commission au Commercialisateur

La SELO s'engage à reverser le montant total des ventes effectuées diminué du total des commissions de 12% conservées le 30 du mois suivant la fin du trimestre écoulé, sur la base des réservations effectuées au cours du trimestre précédent. Une facture des 12 % conservés sera adressée par courrier électronique à l'adresse de facturation fournie par le prestataire ainsi que le relevé total des ventes du trimestre.

Article 17 - Commission due par Commercialisateur aux distributeurs en ligne

a) Montant

Lorsque le Commercialisateur vend les prestations du Partenaire sur les places de marché et tour operator en ligne, ces distributeurs facturent une commission de vente à la SELO.

Les cocontractants conviennent que la SELO prendra à sa charge 5% du prix de la commission des distributeurs en ligne qui ont une commission supérieure à 10%. Toutes autres commissions due aux distributeurs en ligne sont à la charge du Partenaire.

b) Paiement de la commission au distributeur en ligne

Date de transmission de l'acte: 23/01/2026
Date de reception de l'AR: 23/01/2026
048-214800195-DE__105_2025-DE
A G E D I

La SELO fera parvenir une facture au Partenaire qui s'engage à régler la facture dans un délai de 30 jours à compter de sa réception. En cas de retard de paiement, le vendeur sera en droit de suspendre les réservations effectuées par l'intermédiaire de sa plateforme jusqu'à ce que le paiement soit effectué.

Article 18 - Collecte et versement de la taxe de séjour

Le prestataire est responsable de collecter la taxe de séjour auprès de ses clients conformément aux dispositions légales en vigueur. Toutefois, le vendeur s'engage à collecter et à reverser la taxe de séjour pour le compte du prestataire pour les réservations effectuées via sa plateforme en ligne.
Le montant de la taxe de séjour sera calculé sur la base du tarif en vigueur au moment de la réservation et sera ajouté au prix de la réservation. Le vendeur s'engage à informer les clients du montant de la taxe de séjour au moment de la réservation.
Le vendeur s'engage à verser la taxe de séjour au prestataire chaque trimestre, sur la base des réservations effectuées au cours du trimestre précédent. Le montant de la taxe de séjour sera indiqué sur la facture adressée au prestataire.
Le prestataire reconnaît que le vendeur agit en tant qu'agent commercial dans la collecte et le versement de la taxe de séjour.

En cas de litige concernant la collecte ou le versement de la taxe de séjour, les parties conviennent de coopérer de bonne foi pour résoudre le différend.

IV – Divers

Article 19 – Exclusivité

Ce contrat vaut mandat à caractère exclusif : la SELO est la seule à pouvoir commercialiser en ligne les séjours proposés par le Prestataire. Toutefois, le Prestataire reste libre de commercialiser ses séjours en vente directe sur place uniquement.

Article 20 - Responsabilités

Le Prestataire reconnaît que le Commercialisateur agit en tant que simple agent commercial dans la vente en ligne de ses séjours, et que ce dernier n'est pas responsable des prestations fournies par le prestataire. Le Prestataire est responsable des caractéristiques des prestations fournies dans le cadre des séjours proposés à la vente. Il s'engage à garantir à la SELO qu'en cas de réclamation client, la responsabilité lui incombera intégralement, de sorte que la responsabilité de la SELO ne puisse être recherchée.

Le Prestataire s'engage à maintenir ses unités d'habitation dans un état conforme aux descriptifs communiqués à la SELO, toute différence relevée entre la réalité et le descriptif ne pourra qu'exclusivement entraîner la responsabilité de toute sorte du seul Partenaire et notamment l'éventuel règlement aux clients d'indemnités de toutes natures et commissions aux distributeurs en ligne. La SELO conservera néanmoins les commissions prévues aux contrats objets des mises en causes.

Date de transmission de l'acte: 23/01/2026
Date de reception de l'AR: 23/01/2026
048-214800195-DE__105_2025-DE
A G E D I

La SELO décline toute responsabilité en cas de dommages résultant d'une utilisation non conforme Réservit.

La SELO décline toute responsabilité pour ce qui concerne les ventes par le Partenaire sur place, par le biais de sa régie municipale.

Article 21 - Propriété intellectuelle

Le Prestataire conserve tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à son site internet et à la description des séjours proposés.
La SELO s'engage à ne pas reproduire, exploiter ou diffuser les informations fournies par le Prestataire sans son autorisation écrite préalable.

Article 22 – Clause de résiliation

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, chacune pourra, 15 jours après une mise en demeure restée sans effet, résilier la présente convention sans préjudice de son droit à tous dommages et intérêts pour réparer le préjudice subi le cas échéant.

Article 23 - Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations partagées. Les parties s'engagent à considérer comme confidentielles toutes les informations relatives à l'autre partie obtenues dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Article 24 - Données Personnelles

Les parties s'engagent à respecter les lois sur la protection des données, notamment le RGPD, et reconnaissent que toute violation entraînera des responsabilités juridiques.

Les parties s'obligent à traiter les données personnelles de manière licite, loyale et transparente, en assurant leur confidentialité et sécurité. Chaque partie est responsable de la conformité de ses traitements avec les lois applicables, en particulier le RGPD de l'Union Européenne. Les droits des personnes concernées seront respectés, avec des procédures pour faciliter leur exercice. L'utilisation de sous-traitants nécessite un accord écrit garantissant la protection des données, et les transferts hors de l'UE doivent suivre les réglementations. En cas de violation, la partie concernée informera rapidement l'autre et prendra les mesures nécessaires. Les données ne seront conservées que le temps nécessaire.

Article 25 - Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit français.

Article 26 - Résolution des conflits

En cas de litige concernant une réservation effectuée via une plateforme de distribution en ligne, les parties conviennent que la plateforme concernée sera considérée comme tiers de confiance et que ses décisions seront acceptées par les parties.

Date de transmission de l'acte: 23/01/2026
Date de reception de l'AR: 23/01/2026
048-214800195-DE__105_2025-DE
A G E D I

Tout litige découlant de ce contrat sera d'abord soumis à la médiation, et en cas d'échec, sera porté devant le Tribunal judiciaire de Mende.

Fait à MENDE, le 19/11/2025 en double exemplaires.

Pour la SELO

M. Roger CRUEYZE

Directeur général de la SELO

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'EQUIPEMENT
POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LOZERE
14 bd Henri Bourrillon - 48000 MENDE
SIREN : 314 139 635 - SIRET : 314 139 635 00069
RCS Mende 314 139 635 - APE 7112B - TVA FR 97 314 139 635
SA d'économie mixte au capital de 761 000€
POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LOZERE

Pour le Partenaire

Mr le Maire

Gérant

Date de transmission de l'acte: 23/01/2026
Date de reception de l'AR: 23/01/2026
048-214800195-DE__105_2025-DE
A G E D I